

## **VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 307 vom 2. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2011\\_\\_307](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2011__307)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 307 du 2 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 307 del 2 maggio 2011

### **Regeste**

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, PLAINTÉ PÉNALE | 310 CPP (CH), 393 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

CP; ATF 115 IV 1, JT 1990 IV 109), qu'en l'espèce, le plaignant a certes déjà déposé plainte le 21 mai 2010 (P. 6), que cette plainte ne visait toutefois que l'O.\_\_\_\_\_ et mentionnait que cet établissement avait violé sa vie privée, refusé des soins médicaux ainsi que rejeté son souhait de changer d'assistante sociale, mais n'évoquait aucunement les dommages à la propriété qu'il aurait subis le 20 mai 2010, que l'on ne saurait dès lors considérer qu'une plainte valable pour dommages à la propriété avait déjà été déposée le 21 mai 2010, qu'en outre, la plainte déposée le 26 août 2010 est tardive, le délai de trois mois pour déposer plainte étant dépassé (cf. art. 31 CP), qu'en effet, le plaignant a eu connaissance de l'identité de l'auteur de l'infraction le 21 mai 2010, celui-ci s'étant présenté à K.\_\_\_\_\_ et ayant tenté de le joindre téléphoniquement le jour en question (P. 4/3), que concernant les plaintes déposées les 3 et 17 janvier 2011 à l'encontre de l'O.\_\_\_\_\_, les éléments constitutifs d'une infraction pénale ne sont manifestement pas réalisées, les membres du personnel de cet établissement ayant accompli des tâches qui entraînent dans leur cahier des charges et qui n'étaient pas illicites, que s'agissant plus particulièrement de la visite de l'appartement du plaignant, elle est autorisée en vertu de l'art. 32 LARA (Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers, RSV 142.21), que cette disposition prévoit en effet que pendant toute la durée de l'hébergement, l'établissement veille à ce que l'utilisation des locaux qu'il met à disposition soit conforme à la législation en matière d'aménagement du territoire et des constructions, ainsi qu'à la décision d'hébergement et qu'à cet effet, il est habilité à effectuer des contrôles (al. 1), qu'en outre, des visites non annoncées des locaux sont possibles (al. 2), que cette loi est applicable au plaignant, puisqu'il est au bénéfice d'un permis F, qu'en ce qui concerne le changement d'assistante sociale, le Directeur de l'O.\_\_\_\_\_ a fait droit à la requête du plaignant par courrier du 29 mars 2011, que les griefs soulevés par le plaignant n'étant pas pénaux, K.\_\_\_\_\_ disposait, au demeurant, de la voie administrative, que c'est donc à juste titre que le procureur a rendu une ordonnance de non-entrée en matière, qu'au vu de l'issue du recours, la requête de désignation d'un conseil d'office pour la procédure de recours est rejetée; attendu que le recours, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance confirmée, que les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais du présent arrêt, par 440 fr. (quatre cent

quarante francs), sont mis à la charge d'K.\_\_\_\_\_. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire.  
Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.